

**« S.B.S. PLV »**

**Société à responsabilité limitée au capital de 6.660 EUR  
Siège social : Saint-Leu-la-Forêt (95320) - 191, boulevard André Brémont**

**R.C.S. Pontoise 453 759 664**

---

**« CARO PLV & CO »**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1.626 EUR  
Siège social : Boulogne-Billancourt (92100) - 12, rue de Paris**

**R.C.S. Nanterre 841 466 048**

---

**FUSION-ABSORPTION**

**DE LA SOCIETE CARO PLV & CO PAR LA SOCIETE S.B.S. PLV**

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**1. S.B.S. PLV**

société à responsabilité limitée au capital de 6.660 EUR  
dont le siège social est situé à Saint-Leu-la-Forêt (95320) - 191, boulevard André Brémont  
identifiée au système Siren sous le numéro R.C.S. Pontoise 453 759 664

représentée par son gérant, Monsieur Raphaël Cohen, dûment habilité à l'effet des présentes ;  
(ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »)

**de première part**

**ET**

**2. CARO PLV & CO**

société à responsabilité limitée au capital de 1.626 EUR  
dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt (92100) - 12, rue de Paris  
identifiée au système Siren sous le numéro R.C.S. Nanterre 841 466 048

représentée par son gérant, Monsieur Raphaël Cohen, dûment habilité à l'effet des présentes ;  
(ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »)

**de seconde part,**

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignées ci-après, individuellement une  
« **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I - EXPOSE**

**I - Caractéristiques des sociétés**

**A/** La Société Absorbante a pour objet :

- *« la commercialisation d'objets publicitaires et toutes prestations de conseil liées à la création et au lancement de ce type de produit,*
- *la commercialisation de produits d'emballage et de conditionnement,*
- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

La durée de la Société Absorbante est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à six mille six cent soixante euros (6.660 EUR) euros. Il est divisé en six cent soixante-six (666) parts sociales de dix euros (10 EUR) chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

**B/** La Société Absorbée a pour objet *« tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement pour la distribution sélective et le Mass Market (grande distribution ou distribution grand public) :*

- *la fabrication, l'achat, la vente, la création, l'impression de tout packaging et/ou moyen de communication (publicité sur lieu de vente) principalement en carton,*  
*Et plus généralement en toute matière et sur tous supports présents ou à venir, de tous articles industriels, publicitaires de papeterie et de bureau,*
- *l'exploitation de tous fonds de commerce PLV, de publicité ILV,*
- *la création d'évènement, l'affichage, la communication sous toutes ses formes, le marketing direct ou indirect, l'achat d'espace publicitaire sur tous supports ou media présents ou à venir, la publicité en général, le conseil et la formation dans les domaines ci-dessus,*
- *la création de maquettes et modèles, la prise de brevets, marques, licences et leur exploitation,*
- *la sous-traitance et prestations de services se rapportant aux services décrits ci-dessus,*

*La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou*

*établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

La durée de la Société Absorbée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à mille six cent vingt-six euros (1.626 EUR). Il est divisé en mille six cent vingt-six (1.626) parts sociales d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

**C/** Suivant cession intervenue en date du 15 novembre 2024, la société C10 Play, société par actions simplifiée au capital de 26.260 EUR, dont le siège social est situé à Noisy-le-Grand (93160) - 41-51, allée du Closeau, Zone Industrielle Les Richardets et identifiée au système Siren sous le numéro R.C.S. Bobigny 791 799 935 (« **C10 Play** »), détient à ce jour la totalité des six cent soixante-six (666) parts sociales émises par la Société Absorbante et des mille six cent vingt-six (1.626) parts sociales émises par la Société Absorbées, soit la totalité des titres composant le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Ainsi, la Société Absorbante et la Société Absorbée sont à ce jour filiales directes dont les parts sociales sont détenues intégralement, c'est-à-dire à cent pour cent (100 %), par C10 Play, de sorte que la présente opération relève du régime « **simplifié** » défini à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

**D/** La Société Absorbante et la Société Absorbée ont pour gérant Monsieur Raphaël Cohen.

**E/** La Société Absorbante et la Société Absorbée clôturent leurs comptes sociaux le 31 décembre de chaque année.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

La présente opération a pour principal objet la simplification de l'organigramme du groupe RC.

Cette opération revêtirait un caractère purement interne et permettrait de simplifier l'organigramme du groupe RC dans la mesure où le maintien de deux entités opérationnelles sensiblement similaires, générateurs de coûts additionnels ne se justifie plus.

En outre, cette fusion permettrait de regrouper toutes les équipes opérationnelles dans une seule entité juridique, afin de renforcer la cohésion des équipes.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société Absorbée, lesquels ont été arrêtés par son gérant et approuvés par son associé unique.

## **IV - Méthodes d'évaluation - Absence de rapport d'échange**

Conformément à l'article 743-1 du règlement 2014-03, tel que modifié par le règlement 2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, sans échange de titres, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée, arrêtés au 31 décembre 2023.

Dès lors que C10 Play, société mère de la Société Absorbante et de la Société Absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent projet de traité, l'intégralité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la Société Absorbée contre des parts sociales de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à l'émission de parts sociales de la Société Absorbante contre les parts sociales de la Société Absorbée, ni d'augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de ce fait de déterminer un rapport d'échange.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **CHAPITRE II - APPORT-FUSION**

#### **I - Stipulations préalables**

La Société Absorbée apporte, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Absorbante l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - Apport de la Société Absorbée**

##### **A/ Actif apporté**

<b>a) Actif immobilisé :</b>	
- Immobilisations incorporelles	<b>15.355,53 €</b>
- Immobilisations corporelles	<b>86.716,93 €</b>
<b>b) Actif circulant :</b>	
- Stocks et en-cours	<b>32.455,08 €</b>
- Créances	<b>527.972,28 €</b>
- Disponibilités	<b>196.069,04 €</b>
- Charges constatées d'avance	<b>99.476,51 €</b>
<b>Soit un montant total d'actif apporté de</b>	<b>958.045,37 €</b>

**B/ Passif pris en charge**

<b>Dettes :</b>	
- Emprunts et dettes financières diverses	681.101,84 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	337.580,05 €
- Dettes fiscales et sociales	45.325,55 €
- Autres dettes	5.284,97 €
<b>Soit un montant total de passif pris en charge de</b>	<b>1.069.292,41 €</b>

**C/ Passif net apporté**

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge (le « **Passif Net** ») apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté	958.045,37 €
- Total du passif pris en charge	1.069.292,41 €
<b>Soit un montant total du Passif Net apporté de</b>	<b>111.247,04 €</b>

**III - Absence de rémunération de l'apport-fusion**

Dès lors que C10 Play, société mère de la Société Absorbante et de la Société Absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent projet de traité, l'intégralité des parts sociales représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la Société Absorbée contre des parts sociales de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à l'émission de parts sociales de la Société Absorbante contre les parts sociales de la Société Absorbée, ni d'augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de ce fait de déterminer un rapport d'échange.

**IV - Comptabilisation de l'apport-fusion**

Conformément à l'article 746-1 du Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports en report à nouveau.

Dans les comptes de C10 Play, conformément à l'article 746-2 du Règlement précité, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante.

**V - Propriété et jouissance**

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à l'issue du délai de trente (30) jours à compter du dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et de la

publication prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, parts sociales, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de la présente fusion.

### **CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

**A/** La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

**B/** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

**A/** La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

**B/** La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

**C/** La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous contrats, traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

**D/** Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

**E/** La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

**F/** Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

**III - Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :**

**A/** La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en personne raisonnable ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

**B/** Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

**C/** Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



#### **CHAPITRE IV - REALISATION DE LA FUSION**

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant, à ce jour, intégralement détenues par le même associé, C10 Play, le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclare que, conformément aux dispositions législatives et règlementaires, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique desdites sociétés.

La réalisation de la fusion aura en conséquence lieu à l'issue du délai de trente (30) jours suivant le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés faisant état de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de ce délai.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

#### **CHAPITRE V - DECLARATIONS GENERALES**

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'une quelconque procédure collective sous l'empire de lois antérieures au Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle aura obtenu à la date de réalisation de la fusion toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances apportées seront au jour de la réalisation de la fusion de libre disposition et notamment qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le chiffre d'affaires et le résultat net réalisés par elle au cours des trois derniers exercices clos ont été les suivants :

<b>Exercice social</b>	<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>Résultat</b>
01.01.2021 / 31.12.2021	1.396.808 €	296.223 €
01.01.2022 / 31.12.2022	1.997.683,38 €	20.661,88 €
01.01.2023 / 31.12.2023	1.909.920,56 €	(162.995,59) €

- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ; et
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

### **I - Dispositions générales**

Le représentant, ès qualités, de chacune des sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera donc exonérée de droit d'enregistrement.

Dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles ni réalisation de la mutation de biens qui aurait été suspendue en application de la théorie de la « mutation conditionnelle des apports », la présente fusion ne sera soumise à aucune autre formalité de nature fiscale (et en particulier, à aucune formalité de publicité foncière).

#### **B/ Impôt sur les sociétés**

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- (i). La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2023 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05) retranscrites dans le BOI-IS-FUS-30-20 du 15 avril 2020, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.
- (ii). La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance.
- (iii). S'il y a lieu, la Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente

aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la Société Absorbée.

- (iv). S'il y a lieu, la Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société Absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.
- (v). La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- (vi). La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- (vii). La Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut de rattachement au résultat de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.
- (viii). La Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant la période de réintégration.

#### **C/ Transfert de plein droit des déficits fiscaux de la Société Absorbée**

La Société Absorbée dispose d'un déficit fiscal de 162.903 € à l'ouverture de l'exercice de réalisation de la fusion.

Le 2 de l'article 209, II du CGI prévoit dans certaines conditions une dispense d'agrément pour les transferts de déficit fiscal dans le cadre d'une fusion placée sous les dispositions des articles 210-0 A et suivants, à savoir si :

- (i). Le montant du déficit fiscal à transférer est inférieur à 200.000 € ;
- (ii). Le déficit fiscal ne provient pas de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier ;
- (iii). Pendant la période de constatation du déficit fiscal, la société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.

Sous réserve que les conditions visées aux (ii) et (iii) ci-dessus soient satisfaites, la Société Absorbante pourra bénéficier du transfert de plein droit du déficit fiscal reportable de la Société Absorbée.

#### **D/ Taxe sur la valeur ajoutée**

La Société Absorbante accomplira, au nom de la Société Absorbée, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité dans les trente (30) jours calendaires de la publication de la présente Fusion Simplifiée dans un journal d'annonces légales (articles 286 du Code général des impôts et 36 de l'annexe IV au CGI).

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, que les Parties sont des assujetties redevables de la TVA et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent qu'il sera fait

application de l'article 257 bis du CGI et du Bulletin Officiel des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022 n°30) dont il résulte que :

- (i) Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente Fusion Simplifiée de la Société Absorbée sont dispensées de TVA en application de l'article 257 bis du CGI ainsi que des dispositions du Bulletin Officiel des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022 n°30) ;
- (ii) La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations du droit à déduction et taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée. La Société Absorbante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction (article 207, III-4 de l'annexe II au CGI) et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de transmission universelle de patrimoine et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée, si elle avait continué à exploiter l'universalité transmise ; et
- (iii) Conformément au c du 5 de l'article 287 du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de Fusion Simplifiée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables » (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-25/10/2022 n°20).

En ce qui concerne les crédits de TVA, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante, le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de l'opération (BOI-TVA-DED-60-20-10-03/01/2018 n°280 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022, n°30).

La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la Société Absorbante.

La Société Absorbante devra informer le service des impôts dont elle relève, par courrier faisant référence à la présente Fusion Simplifiée de la Société Absorbée du montant du crédit éventuellement transféré.

La Société Absorbante présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

#### **E/ Autres engagements fiscaux**

Outre les engagements spécifiques ci-avant, la Société Absorbante s'engage à reprendre tout engagement de nature fiscale pris par la Société Absorbée, notamment tout délai de détention de titres ou d'autres éléments d'actifs, dans le cadre de l'application d'un régime de faveur légal ou obtenu par agrément de l'administration fiscale.

En particulier, pour l'application de l'article 145 du Code général des impôts, la Société Absorbante décomptera le délai de conservation des titres bénéficiant du régime défini par cet article à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres en cause par la société Absorbée.

#### **F/ Obligations déclaratives**

Les Parties soussignées, ès-qualité, au nom des sociétés qu'elles représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Absorbée et de la Société Absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,
- et, d'une manière générale, à procéder à toute déclaration complémentaire requise, le cas échéant et en particulier, aux termes des dispositions du Code Général des Impôts.

**G/ Autres impôts**

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligation de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales, ce qui concerne notamment les taxes suivantes :

- contribution économie territoriale ;
- taxe sur les salaires ;
- taxe d'apprentissage ;
- participation des employeurs à la formation professionnelle continue ; et
- contribution sociale de solidarité des sociétés.

**CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

**I - Formalités**

**A/** La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

**B/** Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

**C/** Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

**D/** Les soussignés ont accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux.

Les soussignés déclarent que les présentes sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposées.

Chacune des soussignés reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes.

Les soussignés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

**II - Désistement**

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens

ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

**III - Remise de titres**

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

**IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

**V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant de chacune des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

**VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant chacune des sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

\*\*\*

A Saint-Leu-la-Forêt, le 15 novembre 2024.

La Société Absorbante :

La Société Absorbée :

Signé par :  
**Raphaël COHEN**  
BF66AFE3B32E4F0...

Signé par :  
**Raphaël COHEN**  
BF66AFE3B32E4F0...

---

**S.B.S. PLV**

Par : Monsieur Raphaël Cohen

---

**CARO PLV & CO**

Par : Monsieur Raphaël Cohen